

VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 3 890 000 €
Siège social : 3-5 avenue Bernard Moitessier
17 180 PERIGNY
893 389 296 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Modifiés par décisions unanimes
En date du 20 juin 2025

« Certifiés conformes »
Monsieur Eric GUILLEN
Cogérant

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE.**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **3-5 Avenue Bernard de Moitessier - 17180 PERIGNY.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

6.1 - Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

Apports en nature

- **Monsieur David Decours** apporte en nature la pleine propriété de 33 077 parts sociales numérotées de 1 712 924 à 1 746 000 qu'il détient dans le capital de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 100 512 €, sise à PERIGNY (17180) 3/5 Avenue Bernard Moitessier, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 789 993 326.

En rémunération de son apport en nature, évalué à 177 680 € suivant contrat établi en date du 30 octobre 2020 annexé aux présents statuts, Monsieur David DECOURS se voit attribuer DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (17 768) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

- **Monsieur José GONCALVES** apporte en nature la pleine propriété de 44 679 parts sociales numérotées de 1 001 001 à 1 045 679 qu'il détient dans le capital de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 100 512 €, sise à PERIGNY (17180) 3/5 Avenue Bernard Moitessier, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 789 993 326.

En rémunération de son apport en nature, évalué à 240 000 € suivant contrat établi en date du 30 octobre 2020 annexé aux présents statuts, Monsieur José GONCALVES se voit attribuer VINGT QUATRE MILLE (24 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

- **Monsieur Eric GUILLEN** apporte en nature la pleine propriété de 111 696 parts sociales numérotées de 500 501 à 612 196 qu'il détient dans le capital de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 100 512 €, sise à PERIGNY (17180) 3/5 Avenue Bernard Moitessier, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 789 993 326.

En rémunération de son apport en nature, évalué à 600 000 € suivant contrat établi en date du 30 octobre 2020 annexé aux présents statuts, Monsieur Eric GUILLEN se voit attribuer SOIXANTE MILLE (60 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

- **Monsieur Franck HUYGHE** apporte en nature la pleine propriété de 111 696 parts sociales numérotées de 1 à 111 696 qu'il détient dans le capital de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 100 512 €, sise à PERIGNY (17180) 3/5 Avenue Bernard Moitessier, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 789 993 326.

En rémunération de son apport en nature, évalué à 600 000 € suivant contrat établi en date du 30 octobre 2020 annexé aux présents statuts, Monsieur Franck HUYGHE se voit attribuer SOIXANTE MILLE (60 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

- **Madame Carole LEJAS** apporte en nature la pleine propriété de 111 696 parts sociales numérotées de 1 221 001 à 1 332 696 qu'elle détient dans le capital de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 100 512 €, sise à PERIGNY (17180) 3/5 Avenue Bernard Moitessier, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 789 993 326.

En rémunération de son apport en nature, évalué à 600 000 € suivant contrat établi en date du 30 octobre 2020 annexé aux présents statuts, Madame Carole LEJAS se voit attribuer SOIXANTE MILLE (60 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

- **Monsieur Christophe POT** apporte en nature la pleine propriété de 67 018 parts sociales numérotées de 1 111 001 à 1 178 018 qu'il détient dans le capital de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 100 512 €, sise à PERIGNY (17180) 3/5 Avenue Bernard Moitessier, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 789 993 326.

En rémunération de son apport en nature, évalué à 360 000 € suivant contrat établi en date du 30 octobre 2020 annexé aux présents statuts, Monsieur Christophe POT se voit attribuer TRENTE SIX MILLE (36 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

- **Monsieur Bruno POURTALÉ** apporte en nature la pleine propriété de 44 679 parts sociales numérotées de 1 746 001 à 1 790 679 qu'il détient dans le capital de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 100 512 €, sise à PERIGNY (17180) 3/5 Avenue Bernard Moitessier, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 789 993 326.

En rémunération de son apport en nature, évalué à 240 000 € suivant contrat établi en date du 30 octobre 2020 annexé aux présents statuts, Monsieur Bruno POURTALÉ se voit attribuer VINGT QUATRE MILLE (24 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

- **La société GML PARTICIPATIONS, légalement représentée par Monsieur Guillaume TARDY**, apporte en nature la pleine propriété de 37 232 parts sociales numérotées de 1 856 001 à 1 893 232 qu'il détient dans le capital de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 100 512 €, sise à PERIGNY (17180) 3/5 Avenue Bernard Moitessier, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 789 993 326.

En rémunération de son apport en nature, évalué à 200 000 € suivant contrat établi en date du 30 octobre 2020 annexé aux présents statuts, la société GML DISTRIBUTION PARTICIPATIONS se voit attribuer VINGT MILLE (20 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce, en l'absence de désignation d'un commissaire aux apports, les associés fondateurs resteront responsables solidairement pendant cinq ans de la valeur attribuée à leurs apports en nature.

6.2 - Dispositions relatives à l'article 1832-2 du Code civil

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Madame Carole LEJAS dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteuse et son conjoint, Monsieur Yannick LEJAS. Celui-ci, dûment informé de cet apport en nature, n'a pas demandé à être personnellement associé.

Les parts rémunérant cet apport sont donc intégralement attribuées à Madame Carole LEJAS.

6.3 - Apports réalisés postérieurement à la constitution

L'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2021 a décidé d'augmenter le capital social de 662 320 € pour le porter de 3 017 680 € à 3 680 000 €, par création et émission de 66 232 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 301 769 à 368 000, souscrites et intégralement libérées par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021 a décidé d'augmenter le capital social de 160 000 € pour le porter de 3 680 000 € à 3 840 000 €, par création et émission de 16 000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 368 001 à 384 000, souscrites et intégralement libérées par apport en numéraire.

Les associés ont décidé à l'unanimité le 29 mars 2023 d'augmenter le capital social de 160 000 € pour le porter de 3 840 000 € à 4 000 000 €, par création et émission de 16 000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 384 001 à 400 000, souscrites et intégralement libérées par apport en numéraire.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 31 mai 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 200 000 euros, pour être ramené de 4 000 000 euros à 3 800 000 euros par rachat et annulation de 20 000 parts sociales, puis augmenté d'une somme de 40 000 euros par apport en numéraire pour être porté à 3 840 000 euros.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 20 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 80 000 euros, pour être ramené de 3 840 000 euros à 3 760 000 euros par rachat et annulation de 8 000 parts sociales puis augmenté d'une somme de 80 000 euros par apport en numéraire pour être porté à 3 840 000 euros.

Au terme d'une décision unanime des associés en date du 20 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par apport en numéraire.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à trois millions huit-cent-quatre-vingt-dix mille euros (3 890 000 €).

Il est divisé en 389 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur David DECOURS, à concurrence de dix-huit mille deux-cent trente-deux parts,	18 232 parts
numérotées de 301 769 à 320 000	
- la société DIVA, à concurrence de dix-sept mille sept cent soixante-huit parts,	17 768 parts
numérotées de 1 à 17 768	
- la société JASG INVESTISSEMENT, à concurrence de vingt-quatre mille parts,	24 000 parts
numérotées de 17 769 à 41 768	
- la société EG Dev, à concurrence de cinquante-neuf mille neuf-cent quatre-vingt-dix-huit parts, numérotées de 41 769 à 101 766	59 998 parts
- Madame Sandrine CALANDRE, à concurrence d'une part,	1 part
numérotée 101 768	
- Monsieur Patrick PAPON, à concurrence d'une part,	1 part
numérotée 101 767	
- la société VB Associés, à concurrence de soixante mille parts,	60 000 parts
numérotées de 101 769 à 161 768	
- la société CAJUAR, à concurrence de soixante mille parts,	60 000 parts
numérotées de 161 769 à 221 768	
- la société APRAXIA INVESTISSEMENT, à concurrence de trente-six mille parts,	36 000 parts
numérotées de 221 769 à 257 768	

- la société BP INVESTISSEMENT, à concurrence de vingt-quatre mille parts, numérotées de 257 769 à 281 768	24 000 parts
- Monsieur Cédric LHOTE, à concurrence de seize mille parts, numérotées de 320 001 à 336 000	16 000 parts
- la société CLH FINANCIERE CONSEILS, à concurrence de huit mille parts, numérotées de 336 001 à 344 000	8 000 parts
- Madame Eliane DULAC, à concurrence de vingt-quatre mille parts, numérotées de 344 001 à 368 000	24 000 parts
- Monsieur Romain BLANCHET, à concurrence de huit mille parts, numérotées de 368 001 à 376 000	8 000 parts
- Madame Jeanne GAYE, à concurrence de huit mille parts, numérotées de 376 001 à 384 000	8 000 parts
- Madame Florie CABIRO-BLANCHET, à concurrence de huit mille parts, numérotées de 392 001 à 400 000	8 000 parts
- Monsieur Guillaume TARDY, à concurrence de quatre mille parts, numérotées de 400 001 à 404 000	4 000 parts
Monsieur Louis-Guillaume BLANC, à concurrence de huit mille parts, numérotées de 404 001 à 412 000	8 000 parts
La société BC FINANCIERE, à concurrence de cinq-mille parts, numérotées de 412 001 à 417 000	5 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Trois-cent quatre-vingt-neuf-mille parts, 389 000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de la moitié.

Article 9 - Comptes courant d'associés

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (C. Mon. Fin. art. L.511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 13 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas cependant, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7, I, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'Ordonnance du 30 avril 2014.

De même, les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doivent toujours être détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels assimilés, conformément à l'article L. 822-9, alinéa 2, du Code de commerce.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

La gérance doit agir dans l'intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne pourra pas sans l'accord préalable des associés aux conditions des décisions ordinaires :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société supérieurs à 10 000 euros,
- consentir une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds, ou toute autre garantie,
- apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.
- Prendre une participation compatible avec l'objet social dans d'autres sociétés ou modifier une participation existante.

La violation par le gérant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective extraordinaire des associés prise conformément aux dispositions ci-après.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 16 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, lequel peut être régularisé par voie électronique. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément. Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Un vote par correspondance sera possible dans les conditions prévues ci-dessous pour les consultations écrites.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3. Utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunications : hors les assemblées ayant pour ordre du jour unique ou partiel l'approbation des comptes annuels, seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles fixées par décret.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 30 avril 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont

elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Statuts modifiés par décisions unanimes du 20 juin 2025 – augmentation du capital social et agrément d'une nouvelle associée